



DECISION PERMANENTE N° 145-33 / MBPE/DGD/DU 03 NOV 2021

Portant Agrément d'Entrepôt Fictif à la société **AFRICA TRAILER** sise
à Abidjan PK 24 nouvelle zone industrielle de Yopougon,
27 BP 813 Abidjan 27

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu **la constitution ;**
- Vu **la loi n° 64-291 du 01 août 1964** portant Code des Douanes, notamment en son **article 159 ;**
- Vu **le Décret n° 2019-1120 du 18 décembre 2019** portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu **le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021** portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021** portant nomination des Membres du Gouvernement
- Vu **le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021** portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017** portant nomination du Directeur Général des Douanes
- Vu **le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019** portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu **l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017,** portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 22 septembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le bénéfice du régime de l'Entrepôt fictif est accordé à la société **AfricaTrailer** pour l'importation et la distribution de semi-remorques et carrosseries de camions neufs à Abidjan.

Article 2 : Le bénéficiaire du régime doit fournir à la douane une caution couvrant la totalité de des droits et taxes exigibles sur les marchandises entreposées.

Article 3 : Pour le bénéfice du présent agrément, la société **Africa Trailer** prend l'engagement formel :

- a) De réexporter les marchandises entreposées ou, si elles ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes exigibles au moment de la mise à la consommation et ce, dans le délai de dix-huit (18) mois à compter du jour de la déclaration d'entrée ;
- b) D'acquitter à la première réquisition, les droits et taxes exigibles sur les marchandises non représentées ou si ces marchandises ne sont pas prohibées de payer une somme égale à la valeur sur la marché intérieur ;
- c) De représenter les marchandises à toutes les réquisitions des agents des douanes qui pourront procéder à tous les contrôles et recensements utiles ;
- d) De ne pas changer les marchandises de place, de ne pas les céder à des tiers, de ne procéder à aucune manipulation sans l'autorisation du Directeur Général des Douanes
- e) De n'entreposer que des marchandises saines et franches de toute avarie ;
- f) De ne pas entreposer des marchandises prohibées à titre absolu ;
- g) De conduire directement les marchandises à l'entrepôt désigné aussitôt après vérification, prise en charge et délivrance du bon à entreposer ;
- h) D'entreposer les marchandises suivant les conditions fixées par la déclaration d'entrée
- i) De ne pas mêler les marchandises en entrepôt avec des marchandises mises ou prises à la consommation ;
- j) En cas de renonciation au bénéfice de l'entrepôt, d'aviser l'Administration des douanes trois (03) mois au moins avant sa fermeture.

Article 4 : Le Directeur des systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Règlementation et du Contentieux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

AMPLIATION :

- MBPE/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des transitaires
- Bénéficiaire



General DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

